

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 29 (1949)
Heft: 8-9

Artikel: L'actualité économique : la Convention franco-suisse en matière de sécurité sociale, du 9 juillet 1949
Autor: R. E. F. S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888418>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA CONVENTION FRANCO-SUISSE en matière de sécurité sociale, du 9 juillet 1949

Une convention franco-suisse en matière de sécurité sociale a été signée à Paris le 9 juillet dernier. Nous avons appris cette heureuse nouvelle avec d'autant plus de satisfaction que nous avons déjà, dans le numéro de février de cette Revue, attiré l'attention de nos lecteurs sur la nécessité d'améliorer, le plus rapidement possible, la situation, tant des ressortissants suisses domiciliés en France que des Français fixés en Suisse, à l'égard des régimes d'assurance-vieillesse et survivants actuellement en vigueur dans les deux pays.

La convention du 9 juillet 1949 pose en principe que les ressortissants suisses et français établis respectivement en France ou en Suisse sont désormais, sous certaines réserves, assimilés aux nationaux en ce qui concerne les rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse suisse et le régime actuel de l'assurance-vieillesse française. C'est là un pas important vers une plus grande compréhension de la situation parfois extrêmement difficile dans laquelle se débattent certains membres des deux colonies intéressées. Ce principe de l'assimilation à la population indigène n'est en fait pas nouveau. Il est, en effet, déjà exprimé dans le traité d'établissement du 23 février 1882, mais les clauses de ce vieux traité ont subi depuis lors des fortunes diverses et se sont détachées de la réalité. La convention qui vient d'être signée à Paris peut donc être considérée comme un progrès sensible dans l'application du traité de 1882.

Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail des dispositions qui ont été arrêtées de part et d'autre. Elles feront l'objet, dans le prochain numéro, d'une circulaire qui précisera en particulier les avantages que cette convention apporte aux membres de la colonie suisse en France.

Signalons toutefois que les ressortissants suisses et leurs survivants ont droit aux pensions et rentes prévues par la législation française actuellement en vigueur, dans les mêmes conditions que les ressortissants français et quel que soit le pays où ils habitent. Ils gardent, par conséquent, les droits qu'ils se sont acquis même s'ils quittent la France avant la liquidation de ces droits et les rentes sont transférables à l'étranger. En ce qui concerne par ailleurs l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi que l'allocation temporaire aux vieux,

nos compatriotes pourront en bénéficier dans les mêmes conditions que les vieux travailleurs et les vieillards français sans ressources suffisantes, pour autant qu'ils aient quinze années de résidence en France, dont une année au moins précédant immédiatement la demande. Ces allocations ne seront plus versées cependant aux bénéficiaires qui quitteront le territoire français.

La colonie française en Suisse voit également, de son côté, sa situation s'améliorer à l'égard de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Ainsi, les rentes servies ne seront plus réduites d'un tiers, elles seront susceptibles d'être transférées à l'étranger et, en outre, le délai de dix ans d'assurance est ramené en principe à cinq ans ou même complètement supprimé sous certaines conditions.

Enfin, l'assurance-vieillesse et survivants facultative réservée aux Suisses de l'étranger pourra être désormais appliquée en France sans difficulté. Il en sera de même en Suisse de l'assurance volontaire française.

Quand cette convention entrera-t-elle en vigueur pratiquement? Il faut attendre tout d'abord sa ratification, que l'on s'efforcera de part et d'autre d'avancer le plus possible. Nous espérons que l'attente sera relativement brève, mais nous ne sommes pas entièrement rassurés à cet égard. Du côté suisse, en particulier, quelques difficultés doivent encore être éliminées : le texte de la convention tel qu'il a été signé le 9 juillet est en contradiction sur certains points avec la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946. C'est dire qu'une modification de cette loi devra préalablement être proposée aux chambres fédérales. En tout état de cause il ne semble pas que la ratification puisse intervenir avant la fin de l'année ou même le printemps prochain.

Nous sommes redevables du nouveau lien que constitue cette convention dans le cadre général des relations économiques franco-suisse aux experts du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale et à ceux de l'Office fédéral des assurances sociales. Il convient ici de les en féliciter, tout en leur associant M. le Ministre de Suisse en France et tout spécialement son collaborateur M. Chavaz, attaché social près la Légation de Suisse à Paris, qui ont joué un rôle important au cours des négociations de juillet.

R. E. F. S.